

ASSOCIATION « JOIE ET SANTE »

STATUTS

ARTICLE 1 : NOM ET DESIGNATION

Association « JOIE ET SANTE » désignée ci-après : l'ASSOCIATION

L'ASSOCIATION a été fondée le 24 février 1956. Les statuts ont été déposés à la préfecture du LOIRET le 29 février 1956 et un extrait de la déclaration a été publié au Journal Officiel en date du 7 mars 1956.

L'ASSOCIATION est régie par la loi du 1er juillet 1901 relative aux associations sans but lucratif, le décret du 16 août 1901 et les différents textes pris pour son application.

ARTICLE 2 : OBJET

Permettre à des personnes naturistes de se rencontrer afin de promouvoir et partager en toute convivialité le naturisme sous toutes ses formes dans le cadre de la définition donnée par la Fédération française de naturisme : "Le naturisme est une manière de vivre en harmonie avec la nature, caractérisée par une pratique de la nudité en commun qui a pour conséquence de favoriser le respect de soi-même, le respect des autres et le respect de l'environnement."

Le naturisme doit favoriser l'acceptation de l'autre dans ses différences physiques et morales.

L'association exploite un terrain de camping dont elle est propriétaire. Toute aliénation de ce terrain, sous forme de vente partielle ou totale ainsi que d'hypothèque sera soumise au vote des adhérent(e)s réunis en Assemblée générale extraordinaire (AGE).

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est à St Cyr en Val (45590), 1181 rue de Cormes. Il peut être transféré en tout autre lieu du département du LOIRET sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de L'ASSOCIATION est illimitée.

ARTICLE 5 : COMPOSITION-ADMISSION

Pour faire partie de l'ASSOCIATION, le postulant doit être majeur ou accompagné d'un représentant légal, et agréé par le CA ou à défaut par le bureau qui statue sur la demande d'admission présentée. En cas d'acceptation, le postulant devient adhérent à compter de la date du paiement de l'adhésion.

Le nouvel adhérent aura tous les autres droits et obligations de tout autre adhérent. Cependant il ne pourra voter à l'AG qu'après un an d'adhésion et être majeur. S'il adhère lors de l'AG, il pourra voter dès l'AG de l'année suivante.

Le nouvel adhérent, au même titre que tout adhérent peut être radié sur décision du CA après convocation où il pourra se défendre.

Pour être adhérent, il faut :

- s'engager à respecter l'objet des termes des présents statuts et du règlement intérieur qui lui ont été remis en main propre lors du premier contact ;
- s'acquitter de la cotisation annuelle proposée par le CA et validée par l'AG et être porteur de la licence fédérale ;
- participer à la vie associative de l'association ou sinon s'acquitter d'une contribution.

ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITE D'ADHERENT

La qualité d'ADHERENT se perd:

- par décès,
- par démission écrite adressée au Président
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration
- pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'ASSOCIATION
- par radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle.

Avant toute décision définitive de radiation, l'adhérent concerné est, au préalable, invité à fournir des explications écrites et à présenter sa défense devant le Conseil d'Administration, sur convocation de ce dernier, envoyée au moins quinze jours avant la date fixée. IL peut se faire accompagner par un adhérent de son choix.

L'adhérent se verra refuser l'accès au terrain pendant cette période.

Au terme de la radiation, le CA rédige un compte-rendu, explicitant les motifs de la radiation, transmis par lettre recommandée avec accusé de réception au radié.

ARTICLE 7 : ADMINISTRATION

L'ASSOCIATION est administrée par un Conseil d'Administration (C.A.) composé de 12 membres au plus et de 6 membres au moins, élus pour trois ans au scrutin secret par l'Assemblée Générale des ADHERENTS. et ayant obtenu au minimum 50% des suffrages des membres présents ou représentés plus 1 voix.

Le C.A. est renouvelable chaque année par tiers, les membres sortants sont rééligibles, un tirage au sort fixe une fois pour toutes l'ordre des membres sortants.

Est éligible, tout ADHERENT majeur ayant au minimum un an de présence. Les candidatures doivent être adressées au C.A au plus tard deux semaines avant la date prévue du scrutin.

Deux conjoints ou personnes d'une même famille peuvent être membres du C.A, mais ne pourrons pas occuper simultanément les postes de Président et Trésorier.

Plus de deux membres d'une même famille ne pourront être élus simultanément.

Les candidats prennent l'engagement d'une certaine disponibilité leur permettant de participer aux différentes réunions et activités du C.A. et d'assurer les charges de leur fonction. Tout Administrateur élu qui s'abstient de siéger est exclu après trois absences consécutives non justifiées.

Le C.A. choisit parmi ses membres majeurs, un BUREAU composé au minimum, d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Les membres du BUREAU sont élus pour la durée de leur mandat. Le Président choisit, s'il le désire, son ou ses vice-Présidents afin de l'épauler dans sa tâche et de le remplacer lors de ses indisponibilités.

ARTICLE 8 : POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le CA dispose des pouvoirs les plus étendus pour effectuer tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il a en charge l'administration des intérêts matériels et moraux de l'ASSOCIATION.

Il fixe le montant des cotisations et établit le Règlement Intérieur. Ce règlement est destiné à préciser les divers points non prévus par les présents statuts notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de L'ASSOCIATION.

Il peut constituer des commissions, présidées par l'un de ses membres en vue d'étudier des dossiers importants.

Cette énumération n'est pas limitative. Il peut consentir toute délégation de pouvoirs pour une question particulière et pour un temps déterminé à un ou des ADHERENTS non élus.

ARTICLE 9 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le CA se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur demande du tiers au moins de ses membres.

La présence de la moitié plus un des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux doivent être approuvés par le C.A. et signés par le Président.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante

ARTICLE 10 : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

Le Président:

- Il convoque les Assemblées Générales et les réunions du C.A.
- Il rédige le rapport moral et le présente à l'AG
- Il a notamment qualité pour poursuivre et défendre en justice au nom de l'ASSOCIATION.

Le Président détient toute autorité, sans toutefois aller à l'encontre des décisions du bureau, du CA et de l'AG. A ce titre, il est garant des décisions prises et de leur exécution.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le vice-président ou par tout administrateur spécialement délégué à cet effet.

Le trésorier ou éventuellement le trésorier adjoint :

- Est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'ASSOCIATION
- effectue tout paiement et perçoit toute recette
- soumet à l'autorisation du CA, les achats et ventes de valeurs mobilières pouvant constituer tout ou partie du fonds de réserve
- veille à ce que les dépenses supérieures à un plafond fixé et validé par le CA ne soient pas ordonnancées
- tient une comptabilité régulière de toutes les opérations
- prépare chaque année le budget prévisionnel présenté par le CA et qui sera soumis à l'approbation de l'AG
- surveille à la bonne exécution du budget approuvé
- veille en fin d'exercice à l'établissement des documents comptables et notamment du bilan et du compte de résultat
- soumet ces documents comptables aux vérificateurs aux comptes, conformément à la loi, et les transmet au CA pour acceptation par l'AG

- informe au moins tous les 3 mois le Président et le CA sur la situation financière de l'ASSOCIATION
- s'engage à garantir un fonds de réserve fixé par l'AG et modulable annuellement et utilisable à tout moment en cas de besoin impératif.

En cas de démission ou de tout autre événement empêchant le trésorier d'assurer sa fonction, le CA doit rapidement identifier un adhérent éligible, compétent et volontaire afin de le missionner pour remplir les obligations de trésorier. Il peut se faire assister par un trésorier-adjoint. En fonction des dispositifs légaux, l'absence du trésorier ne peut être tolérée. Lors de la prochaine AG, sa candidature est présentée pour validation par l'AG.

Le secrétaire :

- Est chargé de la rédaction et de la conservation des comptes rendus des CA, des BUREAUX, et des AG dont il assure la transcription sur les registres légaux
- assure la diffusion des informations à destination des différents organismes et des adhérents.
- peut être assisté par un secrétaire-adjoint.

ARTICLE 11 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'ASSOCIATION se composent :

- du montant des cotisations et des droits d'entrée
- des subventions versées par l'Etat, les régions, les départements et les communes
- de toute ressource autorisée par la loi et les règlements légaux en vigueur.

ARTICLE 12

Seul le patrimoine de L'association garantit les engagements contractés par elle sans qu'aucun des membres, même ceux qui participent à son administration puissent être tenus personnellement responsables.

Seuls les actes signés par le Président et approuvés par le C.A engagent L'association.

ARTICLE 13 : GRATUITE DU MANDAT

Les fonctions des membres du CA sont bénévoles. Seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés au vu des pièces justificatives après accord du CA.

Au cas où un administrateur viendrait à être rémunéré par l'ASSOCIATION, sous quelque forme que ce soit pour une prestation de service ou une vente, il devra démissionner de ce fait de ses mandats électifs.

ARTICLE 14 – ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale de l'association comprend les adhérents à jour de leur cotisation.

Elle se réunit au moins une fois l'an et chaque fois qu'elle est convoquée par le président ou sur la demande du quart de ses membres.

Pour la validité des délibérations, la participation de 50 % de ses membres, présents ou représentés est nécessaire.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée avec le même ordre du jour, est convoquée dans un délai de quinze jours minimum. Elle délibère quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'ordre du jour est fixé par le C.A et adressé avec la convocation au moins quinze jours avant la date prévue.

Le bureau de l'assemblée est celui du C.A.

L'assemblée entend les rapports :

Sur l'activité de L'ASSOCIATION sur la situation morale et financière. Elle approuve les différents rapports, vote le budget et pourvoit au renouvellement des membres du C.A.

Elle peut conférer au C.A ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations entrant dans l'objet de L'ASSOCIATION et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale peuvent être prises à main levée à la majorité absolue des membres présents. Toutefois le scrutin secret peut être demandé par le C.A ou par l'un des membres de l'assemblée.

Aucun des membres présents ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

Une feuille de présence est émargée par les membres présents et certifiée par le bureau.

ARTICLE 15 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire délibère sur la modification des présents statuts, la dissolution de L'ASSOCIATION ou sa fusion avec une ou des associations poursuivant un but analogue. Elle est convoquée par le C.A ou sur demande du tiers plus un des membres adhérents inscrits, suivant les modalités prévues par l'Article 14 ci-dessus.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, celle-ci nomme un ou plusieurs liquidateurs. L'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'Article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, suivant les résolutions de ladite assemblée.

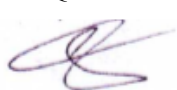
ARTICLE 17 : FORMALITES

Le président, ou son mandataire dûment habilité, est chargé d'effectuer toutes les formalités prescrites par la loi dans les délais impartis.

Les présents statuts sont adoptés par l'assemblée générale extraordinaire en date du 18 octobre 2025.

Fait en autant d'exemplaires que de parties intéressées plus un original pour L'ASSOCIATION et deux originaux destinés au dépôt légal.

La secrétaire
Corinne RIQUET



Le Président
Albert RICHARD

